

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-289 du 1er Septembre 1982

portant création d'une commission spéciale d'enquête pour entendre les Camarades SETHO Justin, Commerçant Importateur-Exportateur, ADONON Frédéric, Capitaine des Douanes et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission spéciale d'enquête pour entendre les Camarades SETHO Justin, Commerçant Importateur-Exportateur - s/c de la Camarade SETHO Léontine, Commerçante, domiciliée au Quartier Zogba, à COVE (Province du Zou) et résidant au Quartier Akossombo à COTONOU - et ADONON Frédéric, Capitaine des Douanes, aux fins de faire la lumière sur le différend qui les oppose.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : le Délégué Militaire de la Province de l'Atlantique,
- Vice-Président : le Délégué Militaire de la Province du Zou,
- Membres : - deux Responsables de Comité de Défense de la Révolution, à désigner par le Bureau National du C.D.R. et
 - un Inspecteur d'Etat, à désigner par l'Inspecteur Général d'Etat.

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour tâche de vérifier, entre autres, les informations selon lesquelles :

- 1° - courant Avril 1981, le Camarade ADONON Frédéric, Capitaine des Douanes, aurait proposé au Camarade SETHO Justin, Commerçant Importateur-Exportateur de l'aider à étouffer une affaire de trafic de Cinquante Deux voitures en liquidant physiquement le Président de la République et le Camarade AZONHIHO DOHOU Martin, alors Ministre de l'Information et de la Propagande,
- 2° - sur les recommandations du Camarade ADONON Frédéric, le Camarade SETHO Justin aurait été arrêté en Mai 1981 et gardé à vue successivement aux Commissariats des Forces de Sécurité Publique d'Akpakpa à COTONOU, à PORTO-NOVO et à la Sûreté Urbaine de COTONOU où l'intéressé se trouverait actuellement,
- 3° - une somme de 22 000 000 de Francs aurait été remise par le Camarade ADONON Frédéric au Camarade SETHO Justin pour achat de machines.

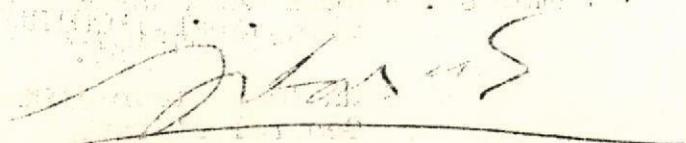
ARTICLE 4 - La commission doit prendre toutes les dispositions pour organiser obligatoirement les confrontations nécessaires entre les mis en cause.

ARTICLE 5 - La commission doit entendre, au cours de ses investigations, outre les Camarades SETHO Justin et ADONON Frédéric, les Camarades SETHO Léontine née GANDAHO, domiciliée au Quartier Zogba à COVE et résidant au Quartier Akossombo à COTONOU, AYADJI Michel - s/c du Camarade ADONON Frédéric, Capitaine des Douanes, KOUYAMI François, Officier des Forces Armées Populaires du Bénin à PORTO-NOVO, BADET, Commissaire des Forces de Sécurité Publique, les Commandants des Commissariats des Forces de Sécurité Publique d'Akpakpa à COTONOU et de PORTO-NOVO, le Chef de la Sûreté Urbaine de COTONOU ainsi que toute personne susceptible de lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6 - La commission doit déposer au Chef de l'Etat les conclusions de ses travaux le 10 Septembre 1982, délai de rigueur.

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 1er Septembre 1982.
Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


ADJO Boko Ignace

Ampliations : PR 4 - SGG 4 - Présidents et Membres de la commission 8.